



---

## VEILLE JURIDIQUE du mardi 26 mai 2020

---

*Ressources humaines : un communiqué du Ministère de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour les agents en situation de handicap de conserver leurs équipements de travail lors d'une mobilité ; l'assouplissement du compte épargne-temps dans la Fonction publique et la suspension du jour de carence pendant l'état d'urgence sanitaire.*

*Elections/élus : une note d'information de la DGCL sur le rappel des mesures à prendre par les Conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général ; la mise à jour par l'AMF de son document relatif au statut de l'élu local ; un communiqué de France urbaine sur des propositions pour faciliter le vote par procuration lors du second tour des élections municipales et intercommunales ainsi que deux articles : le premier concernant l'élection de tous les maires de France au 5 juillet ainsi qu'un second sur l'obligation des élus d'être assesseurs.*

*Covid-19 : trois articles : le premier sur la sortie pas à pas du confinement ; le second relatif à l'impossibilité pour un maire de maintenir ses écoles fermées et le troisième sur les restrictions levées par le Gouvernement en attendant « la phase 2 » du 2 juin.*

*Finances et fiscalité : la réclamation par plusieurs associations d'élus du report de la fiscalité locale votée dans le budget 2020.*

### **RESSOURCES HUMAINES :**

#### **Les agents en situation de handicap pourront conserver leurs équipements de travail lors d'une mobilité**

Un [décret](#), pris en application de la loi du 6 août 2019 et publié au JORF le 6 mai 2020, définit la portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap. Cette dernière s'entend des mesures qui permettent à ces agents de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail. Le décret précise que les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, soit la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent concerné, la portabilité n'étant mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

Concernant les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, le décret précise que ces dernières sont susceptibles d'être accordées au vu d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. La mise en œuvre de ces aides et aménagements par l'autorité organisatrice est sous

réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens dont elle dispose. La date limite fixée pour l'envoi du certificat médical ne peut être inférieure à 3 semaines avant le déroulement des épreuves.

### **[Fonction Publique - Communiqué complet - 2020- 05-25](#)**

#### **Assouplissement temporaire du compte épargne-temps dans la fonction publique**

Dans la fonction publique d'État et la magistrature, le nombre de jours pouvant être déposés sur le compte épargne-temps (CET) est porté à 20 jours au lieu de 10 et le plafond du compte passe de 60 à 70 jours pour l'année 2020. Ces dispositions temporaires sont précisées dans un arrêté publié au *Journal Officiel* du 13 mai 2020.

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 en matière de report de jours de congés, un assouplissement temporaire des règles de gestion du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique et la magistrature est prévu pour l'année 2020 par l'arrêté du 11 mai 2020 :

Lorsque le compte épargne-temps atteint 15 jours, pour l'année 2020 :

- le nombre maximum de jours pouvant être versés sur le CET est fixé à 20 jours au lieu de 10 habituellement ;

- le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (indemnisés et/ou pris en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

Rappel : Le compte épargne-temps permet d'épargner des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement), des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos non pris. Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.

Textes de référence

[Arrêté du 11 mai 2020](#) relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Et aussi

[Compte épargne-temps \(CET\) dans la fonction publique d'État \(FPE\)](#)

[Congés payés, RTT, durée du travail : le Code du travail est assoupli pendant l'urgence sanitaire](#)

[Des jours de congés imposés dans la fonction publique](#)

**Source >> [Service Public](#)**

#### **Suspension des jours de carence pendant l'état d'urgence sanitaire**

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie, et pas seulement pour les personnes atteintes du Covid-19, s'applique durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. C'est ce que prévoit la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions parue au *Journal officiel* le 12 mai 2020.

La loi du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet prolonge ainsi la suspension des trois jours de carence dans le secteur privé et du jour de carence en vigueur dans la fonction publique. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique.

La non-application de ces délais de carence avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les assurés concernés bénéficient de leurs indemnités journalières ou du maintien de leur rémunération dès le premier jour d'arrêt de travail jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 10 juillet 2020.

Rappel : Le délai de carence correspond à la période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie.

**Source >> [Service Public](#)**

## ELECTIONS / ELUS :

### **Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général**

Cette note d'information de la DGCL vise à rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus à la suite de l'installation des conseils municipaux, des conseils communautaires et des organismes qui en dépendent.

Elle présente un nombre de décisions à prendre soit par l'assemblée délibérante, soit par l'organe exécutif, soit par les élus à titre individuel.

#### **SOMMAIRE**

- 1 - Délégation d'attributions et de fonctions dans les communes
- 2 - Règlement intérieur dans les communes de 1000 hab. et plus
- 3 - Mise en place des organes infra-communaux
- 4 - Composition des commissions
- 5 - Comités consultatifs
- 6 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- 7 - Délégation d'attributions et de fonctions dans les EPCI
- 8 - Dispositions concernant les élus

[DGCL - Note d'information - NOR: COTB2005924 - 2020-05-20](#)

Source >> [AMF](#)

### **Statut de l'élu(e) local(e) (mise à jour de mai 2020)**

Ce document, élaboré par les services de l'AMF en septembre 1995 et diffusé, à cette date, sous forme de brochure à l'ensemble de ses adhérents, est, depuis, régulièrement remis à jour et figure en ligne sur le site Internet de l'AMF.

Il regroupe les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

Cette brochure comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 25 mai 2020.

Cette dernière version intègre quelques précisions issues de la note d'information de la DGCL du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C) et de la fiche d'information de la DGCL sur les indemnités de fonction du 18 mai 2020 (pages 33 et 34).

Elle est régulièrement mise à jour et les nouveautés par rapport à la version antérieure apparaissent en rouge.

[AMF - Document complet - 2020- 05-25](#)

### **France urbaine formule des propositions pour faciliter le vote par procuration du second tour des élections municipales et intercommunales**

Le Premier ministre a annoncé que le second tour de l'élection municipale aurait lieu le 28 juin. Cette décision, qui concerne quelque 5 000 communes, est conforme au souhait de France urbaine, dès lors qu'une évaluation sanitaire sera faite en amont.

Pour Jean-Luc Moudenc, président de France urbaine et maire de Toulouse, *"cette décision conforte la vie démocratique et permettra aux collectivités de participer pleinement à la relance de l'économie, et donc à la préservation de l'emploi."*

France urbaine a par ailleurs formulé plusieurs propositions pour faciliter le vote par procuration :

- Assouplir les conditions d'établissement des procurations, en supprimant à la fois l'obligation pour le mandant de donner un motif et l'obligation pour le mandataire d'être inscrit dans la même commune que le mandant. Ces améliorations déjà votées dans la Loi

engagement et proximité nécessitent un décret pour leur mise en œuvre.

- Permettre la signature en ligne du formulaire de donner procuration. France urbaine propose ainsi d'intégrer l'établissement de la procuration dans le même service que celui disponible pour s'inscrire en ligne sur la liste électorale ([service-public.fr](http://service-public.fr)).
- Désigner d'autres catégorie d'agents publics, sous le contrôle du juge, comme cela est déjà prévu pour les directeurs d'EHPAD, afin de recueillir les demandes des personnes fragiles, malades ou isolées.
- Autoriser le mandataire à disposer de deux procurations établies en France, contre une seule actuellement.
- Rétablir le vote par correspondance pour ce scrutin.

[France Urbaine - Communiqué complet - 2020- 05-25](#)

### **Le 5 juillet, tous les maires de France devraient être élus**

Le très long feuilleton des élections municipales est en passe de s'achever : c'est le dimanche 28 juin – sauf rebondissement dû à une éventuelle recrudescence du coronavirus – que le deuxième tour aura lieu dans les quelque 5 000 communes où le premier n'a pas été conclusif. L'annonce en a été faite vendredi 22 mai par le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur.

[Edition de l'AMF du 25 mai 2020](#)

### **Bureaux de vote : être assesseur, une obligation d'élu**

Dans un arrêt du 30 mars, la cour d'appel administrative de Nantes a rappelé que sans excuse valable, un conseiller municipal qui refuse de remplir ses fonctions d'assesseur dans un bureau de vote est déclaré démissionnaire d'office. A la veille du second tour des élections municipales, cette décision apparaît comme une mise en garde.

[Edition de la Gazette.fr du 25 mai 2020](#)

### **COVID-19 :**

#### **La sortie du confinement continue de se faire pas à pas**

Plusieurs textes publiés ce week-end sont venus desserrer, timidement, de nouvelles contraintes imposées par l'état d'urgence sanitaire.

Par trois fois ce week-end de l'Ascension, le décret du 11 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire aura été "complété" par de nouveaux décrets. Outre quelques aménagements rédactionnels, ces décrets viennent principalement "ouvrir" ou entrouvrir de nouvelles activités (principalement le décret n° 2020-604 du 20 mai), dont les lieux de culte (décret n° 2020-618 du 22 mai) ou préciser le dispositif de quarantaine et de mise à l'isolement, d'une part à l'entrée sur le territoire ou en Corse ou en outre-mer (décret n° 2020-617 du 22 mai), d'autre part en cas de constatation médicale de l'infection (décret n° 2020-610 du 22 mai), ce dernier ne modifiant pas le décret du 11 mai (voir notre article par ailleurs).

[Edition Localtis du 25 mai 2020](#)

#### **Un maire peut-il vraiment maintenir ses écoles fermées ?**

Le tribunal administratif de Montreuil a enjoint la mairie de Bobigny de rouvrir les grandes sections de ses écoles maternelles. Pour le juge des référés, l'arrêt du maire visant à maintenir la fermeture des écoles maternelles jusqu'à la fin de l'année

scolaire porte atteinte au droit à l'éducation.

[Edition Localtis du 25 mai 2020](#)

### **Lieux de culte, déménagement, habitat indigne... En attendant la « phase 2 » du 2 juin, le gouvernement lève certaines restrictions**

À huit jours du début de la « phase 2 » du déconfinement (lire [\*Maire info\*](#) du 29 avril), certaines restrictions sont peu à peu levées par le gouvernement. L'installation des conseils municipaux, complètement élus dès le premier tour des municipales du 15 mars, a débuté samedi et s'étale jusqu'à jeudi (lire article ci-dessus). Le second tour devrait, sauf avis contraire du Conseil scientifique, se dérouler le 28 juin. En ce week-end de l'Ascension et de fête de l'Aïd-el-Fitr, qui marque la fin du ramadan, les cérémonies ont partiellement pu reprendre aussi dans les lieux de culte.

[Edition de l'AMF du 25 mai 2020](#)

## **FINANCES ET FISCALITE :**

### **Faut-il remettre en cause la suppression de la taxe d'habitation ?**

Face aux pertes de recettes fiscales importantes pour les collectivités à cause de l'épidémie de Covid-19, plusieurs associations d'élus réclament un report de la réforme de la fiscalité locale votée dans le budget 2020. Mais le gouvernement n'est pas de cet avis. Le Club Finances ouvre le débat : faut-il revenir sur la suppression de la taxe d'habitation ? Face-à-face entre Franck Claeys, Directeur économie et finances locales de France Urbaine et Daniel Labaronne, député LREM et vice-président de la commission finances de l'Assemblée nationale.

[Edition de la Gazette.fr du 25 mai 2020](#)